Zeitschrift: Eclogae Geologicae Helvetiae

Herausgeber: Schweizerische Geologische Gesellschaft

Band: 15 (1918-1920)

Vereinsnachrichten: Règles a suivre pour l'impression des "Eclogae geologicae Helvetiae"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLES A SUIVRE

POUR

l'impression des „Eclogæ geologicæ Helvetiæ."

Adoptées par le Comité de la Société Géologique Suisse le 6 décembre 1919.

ARTICLE PREMIER. — Les *Eclogæ* ne publient, en général, que des travaux de membres de la Société. Sur la proposition du rédacteur, la commission de rédaction (président, rédacteur et secrétaire) décide de l'impression des dits travaux. Des travaux importants se rattachant à la géologie suisse et présentés par des auteurs qui ne sont pas membres de la Société, peuvent être admis, mais seulement avec le consentement du comité de la Société.

ART. 2. — Avec l'approbation du caissier, le rédacteur fixe les moyens et la date de l'impression ; est l'intermédiaire entre l'auteur et l'imprimerie.

ART. 3. — L'impression des travaux se fait dans l'ordre d'arrivée des manuscrits en mains du rédacteur. Les comptes-rendus de réunions et actes officiels ont la priorité vis-à-vis des autres travaux. Les dissertations de doctorat ne peuvent, en général, être admises que lorsqu'il y a manque d'autres manuscrits (voir art. 10 concernant les dissertations).

ART. 4. — Les manuscrits doivent être bien lisibles (écriture à la machine, si possible), définitivement rédigés et remis avec les annexes graphiques éventuelles.

Les règles suivantes sont à observer dans le manuscrit :

a) Souligner une fois : ———————— les *noms de fossiles* et autres mots latins (*caractères italiques*).

b) Souligner deux fois : ═══════ les *noms de personnes* que l'auteur désire faire ressortir (PETITES MAJUSCULES).

c) Souligner trois fois : ═══════ les *titres principaux* (GRANDES MAJUSCULES).

d) Souligner en ligne tremblée : ~~~~~~~~~~~~ les *titres* et *choses importantes* (**caractères gras**).

e) Souligner : - - - - - - - - - - les noms des *localités importantes*, etc. (c a r a c t è r e s e s p a c é s).

L'augmentation des frais demande un usage modéré de ces caractères différenciés.

Art. 5. — Les auteurs reçoivent deux épreuves pour la correction. Les frais de corrections d'auteur sont à leur charge.

Art. 6. — Les auteurs reçoivent gratuitement cinquante exemplaires, tirés à part, avec la pagination des *Eclogæ*. Les exemplaires en sus de ce nombre sont fournis au prix coûtant du papier et de l'impression. Les tirages à part sont livrés sans couverture ; les auteurs qui désirent une couverture, en doivent supporter les frais.

Art. 7. — Le rédacteur des *Eclogæ* dirige l'exécution des illustrations (clichés dans le texte ou planches), même lorsque les frais de l'impression sont en partie ou complètement à la charge de l'auteur.

Art. 8. — La Société participe aux frais d'exécution des illustrations dans une proportion qui est fixée pour chaque cas par le comité de rédaction, d'après la proposition faite par le rédacteur.

Art. 9. — La Société se charge de tous les frais d'illustration des programmes d'excursions, excepté si l'auteur exige des travaux dépassant la norme, tels que impression de planches en couleurs, etc.

Art. 10. — Lors de l'impression de dissertations, dont les auteurs doivent, en tout cas, être membre de la Société, celle-ci prend à sa charge les frais de la composition de trois feuilles du texte. Pour les illustrations, qui sont entièrement à la charge des auteurs, voir article 7. Il n'est pas délivré de tirages à part gratuits de dissertations. L'auteur est tenu de verser d'avance, en mains du caissier, une somme fixée par le rédacteur, laquelle doit au moins répondre au montant de sa participation aux frais d'impression. Si l'auteur prend à sa charge tous les frais de l'impression du texte et des illustrations, l'impression d'une dissertation peut avoir lieu immédiatement, en dérogation à l'article 3.

Art. 11. — En cas de doute ou de divergence concernant l'admission ou l'impression d'un travail, la commission de rédaction en réfère au comité de la Société.